

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 25

Représentés : 8

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 22/02/2021

Date d'affichage : 24/02/2021

**de la commune de COGOLIN
séance du MARDI 02 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un et le deux mars à **14 heures**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Audrey RONDINI-GILLI – Gilbert UVERNET – Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Margaret LOVERA – Régine RINAUDO – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY –

POUVOIRS :

Audrey TROIN à Margaret LOVERA / Patrick GARNIER à Marc Etienne LANSADE / Corinne VERNEUIL à Elisabeth CAILLAT / Michaël RIGAUD à Gilbert UVERNET / Isabelle BRUSSAT à Audrey RONDINI-GILLI / Florian VYERS à Gilbert UVERNET / Christelle DUVERNET à Sonia BRASSEUR / Kathia PIETTE à Mireille ESCARRAT /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Le code civil pose l'obligation, pour l'officier de l'état civil, de célébrer un mariage « en la maison commune ».

Il permet cependant de déroger à cette règle en célébrant le mariage au domicile ou à la résidence de l'une des parties dans deux hypothèses uniquement : soit « en cas d'empêchement grave », il appartient alors au procureur de la République de requérir l'officier de l'état civil pour se transporter au domicile ou à la résidence de l'un des futurs mariés ; soit « en cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux », l'officier

N° 2021/012

**DESIGNATION D'UNE SALLE POUR CELEBRATION DES MARIAGES HORS DE LA MAIRIE POUR DES
RAISONS D'ACCESSIBILITE**

CM du 02/03/2021

N° 2021/012

**DESIGNATION D'UNE SALLE POUR CELEBRATION DES MARIAGES HORS DE LA MAIRIE POUR DES
RAISONS D'ACCESSIBILITE**

de l'état civil pouvant alors s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République.

Il résulte de ces dispositions qu'un mariage ne peut être célébré ailleurs qu'au sein de la mairie ou, en cas d'empêchement grave ou de péril imminent de mort, au domicile ou la résidence d'un époux.

Le code civil ne permet pas la possibilité d'une célébration dans une annexe de la mairie, quand bien même celle-ci serait à proximité immédiate ou attenante à la mairie.

Néanmoins, l'instruction générale relative à l'état civil reconnaît formellement au conseil municipal la possibilité d'affecter une annexe de la maison commune à la célébration des mariages lorsqu'aucune salle ne peut être utilisée pour les mariages pendant une certaine période ou pour des raisons d'accessibilité de la salle des mariages.

En prévision des travaux d'aménagement de la salle Olympe, mais aussi dans le cadre de mariage prévoyant un grand nombre de participants ou pour des besoins d'accessibilité, la commune a saisi le procureur de la République par courrier en date du 14 décembre 2020 afin de solliciter l'autorisation de célébrer certains mariages le nécessitant dans la salle de réception de la Bastide Pisan.

Par courrier réceptionné le 27 janvier 2021, Monsieur le Procureur de la République autorise, durant la période des travaux de la salle Olympe et ensuite pour les mariages le nécessitant que ceux-ci soient célébrés dans la salle de réception de la Bastide Pisan et que les registres d'état civil soient sortis pour la rédaction et la signature des actes de mariages célébrés dans ladite salle.

Toutefois, il appartient au conseil municipal de désigner tel lieu, autre que la salle des mariages pour recevoir l'affectation d'une annexe de la maison commune pour y célébrer les mariages.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-30-1 et R.2122-11,

Vu le code civil, notamment l'article 75,

Vu l'instruction générale relative à l'état civil,

Vu le courrier n° 2020/S/DOM/767 sollicitant l'autorisation de Monsieur le Procureur de la République,

Vu l'autorisation M-20/00039 du procureur de la République en date du 27 janvier 2021,

CM du 02/03/2021

N° 2021/012

**DESIGNATION D'UNE SALLE POUR CELEBRATION DES MARIAGES HORS DE LA MAIRIE POUR DES
RAISONS D'ACCESSIBILITE**

CONSIDERANT les travaux de la salle Olympe,
CONSIDERANT que la salle des mariages de la mairie est de taille réduite et que sa capacité d'accueil se limite à une trentaine de personnes,
CONSIDERANT que la salle Olympe ne dispose d'aucun dispositif d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite,
CONSIDERANT l'obligation légale de disposer d'une salle des mariages respectant les obligations en matière d'accessibilité,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE CONSTATER que la salle de réception de la Bastide Pisan, située 16, rue Héliodore Pisan est propre à accueillir les célébrations de mariages le nécessitant du fait du nombre de participants ou pour les besoins d'accessibilité,

DE DISPOSER qu'elle recevra l'affectation d'une annexe de la maison commune pour y célébrer les mariages,

DE DIRE que les registres d'état civil pourront être sortis de la mairie pour rédaction et signature des actes de mariage célébrés dans la salle de réception de la Bastide Pisan.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Marc Étienne LANSADE

